



Original :

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 6 février 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Geoffrey Henderson**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

Public

Décision relative à la participation des victimes au procès

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Luc Boutin

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance VI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (« l'affaire Ntaganda »), eu égard aux articles 51-4, 51-5, 57-3-c, 64-2, 67-1, 68-1 et 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 16, 85, 86, 89 et 90 à 92 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 24-2, 79, 80 et 86 du Règlement de la Cour, rend la présente Décision relative à la participation des victimes au procès.

I. Contexte et rappel de la procédure

1. Au stade de la confirmation des charges, le juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire II (« la Chambre préliminaire ») a reconnu la qualité de victime à 1 120 demandeurs, leur permettant de participer à l'audience de confirmation des charges et à la procédure y afférente¹. La Chambre préliminaire a approuvé la recommandation formulée par le Greffe² relativement à l'organisation de la représentation légale des victimes et a décidé de désigner deux conseils du Bureau du conseil public pour les victimes comme représentants légaux communs de deux groupes distincts de victimes : un groupe d'enfants soldats (140 personnes) ; et un groupe de victimes d'attaques menées par l'UPC/FPLC (980 personnes)³.
2. Le 21 juillet 2014, la Chambre a rendu une ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état et un ordre du jour provisoire, ordonnance dans laquelle elle a notamment demandé aux parties et aux participants de lui

¹ *Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings*, 15 janvier 2014, ICC-01/04-02/06-211 (« la Décision de la Chambre préliminaire relative aux victimes ») ; *Second Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings*, 7 février 2014, ICC-01/04-02/06-251.

² *Registry's Interim Report on the organization of common legal representation*, 13 novembre 2013, ICC-01/04-02/06-141-Red2 (version publique expurgée notifiée le 4 août 2014).

³ *Decision Concerning the Organisation of Common Legal Representation of Victims*, 2 décembre 2013, ICC-01/04-02/06-160.

présenter leurs observations sur « [TRADUCTION] la procédure à suivre pour autoriser les victimes à participer au procès⁴ ».

3. Le 14 août 2014, le Bureau du Procureur (« l'Accusation »)⁵, les représentants légaux des victimes (« les représentants légaux »)⁶ et le Greffe⁷ ont présenté leurs observations sur le système d'admission en question⁸.
4. Le 11 septembre 2014, la question a été débattue une nouvelle fois lors de la première conférence de mise en état tenue devant la Chambre⁹.

II. Observations

A. Greffe

5. Le Greffe rappelle qu'en l'espèce,
 - i. 1 120 demandeurs ont été admis à participer à la procédure au stade de la confirmation des charges ;
 - ii. la Chambre préliminaire a rejeté 80 des demandes de participation qui lui avaient été transmises ; et
 - iii. environ 800 demandes reçues par le Greffe n'ont pas été transmises à la Chambre préliminaire.
6. Il informe en outre la Chambre qu'il s'attend à recevoir encore environ 400 demandes de participation au procès en l'espèce¹⁰. Étant donné que dans

⁴ *Order Scheduling a Status Conference and Setting a Provisional Agenda*, 21 juillet 2014, ICC-01/04-02/06-339, par. 5 g).

⁵ *Prosecution's Submissions on the Provisional Agenda for the 20 August 2014 Status Conference*, 14 août 2014, ICC-01/04-02/06-352 (« les Observations de l'Accusation »).

⁶ *Joint submissions in accordance with the "Order Scheduling a Status Conference and Setting a Provisional Agenda" issued on 21 July 2014*, 14 août 2014, ICC-01/04-02/06-351 (« les Observations des représentants légaux »).

⁷ *Registry submission pursuant to "Order Scheduling a Status Conference and Setting a provisional Agenda"*, 14 août 2014, ICC-01/04-02/06-350 (« les Observations du Greffe »).

⁸ Le 8 septembre 2014, la Défense a présenté des observations écrites sur les sujets à traiter lors de la première conférence de mise en état mais n'a pas abordé la question de la participation des victimes. Observations de la Défense concernant l'ordre du jour provisoire pour la Conférence de mise en état du 11 septembre 2014, 8 septembre 2014, ICC-01/04-02/06-364.

⁹ Transcription de l'audience du 11 septembre 2014, ICC-01/04-02/06-T-13-ENG ET.

la décision qu'elle a rendue en application de l'article 61-7 du Statut (« la Décision de confirmation des charges »)¹¹, la Chambre préliminaire a, suivant les cas, réduit, élargi et/ou précisé le cadre de l'affaire, le Greffe estime qu'il va probablement falloir procéder à un réexamen complet de toutes les demandes de participation reçues à ce jour afin de déterminer si les modifications ainsi apportées aux charges portées contre Bosco Ntaganda ont un effet sur l'évaluation effectuée par la Cour¹².

7. En ce qui concerne l'admission de nouveaux demandeurs à participer au procès, le Greffe voit deux systèmes possibles. Le premier requiert l'examen par les juges de demandes individuelles simplifiées (« l'approche adoptée par la Chambre préliminaire en l'espèce »)¹³. Le second est fondé sur la procédure adoptée en la matière par la Chambre de première instance V (« l'approche des procès découlant de la situation au Kenya »)¹⁴.
8. Soulignant que cette dernière possibilité serait idéale en l'espèce, le Greffe propose une version légèrement modifiée du système adopté par la Chambre de première instance V (« l'approche du Kenya modifiée »). Selon cette approche, la Chambre fixerait des critères d'évaluation à appliquer aux demandes présentées par les victimes. Le Greffe appliquerait ensuite ces critères à chaque demande reçue et enregistrerait dans une base de données les demandeurs remplissant les conditions requises. Enfin, une fois

¹⁰ Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-350, par. 11 ; ICC-01/04-02/06-T-13-ENG ET, p. 50, ligne 23, à p. 51, ligne 2.

¹¹ *Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda*, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309.

¹² Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-350, par. 11.

¹³ Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-350, par. 13.

¹⁴ Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-350, par. 20, renvoyant à Chambre de première instance V, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, Decision on victims' representation and participation*, 3 octobre 2012, ICC-01/09-02/11-498 (« Décision Muthaura et Kenyatta relative à la participation des victimes ») ; Chambre de première instance V, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision on victims' representation and participation*, 3 octobre 2012, ICC-01/09-01/11-460 (« Décision Ruto et Sang relative à la participation des victimes »).

l'enregistrement effectué, le Greffe transmettrait les demandes des demandeurs remplissant les conditions aux représentants légaux désignés¹⁵. Dans le cadre des procès découlant de la situation au Kenya, aucune évaluation de ce type n'a pas été pratiquée et l'enregistrement auprès du Greffe était facultatif¹⁶.

9. Le Greffe avance que l'approche du Kenya modifiée supprimerait de l'approche adoptée par la Chambre préliminaire en l'espèce les aspects qui prennent le plus de temps et mobilisent le plus de ressources, à savoir la rédaction des évaluations que le Greffe présente à la Chambre pour qu'elle les examine et l'établissement de versions expurgées des demandes reçues, en vue de leur transmission à la Défense¹⁷. Le Greffe indique que si la Chambre opte pour l'approche adoptée par la Chambre préliminaire en l'espèce, il lui faudrait jusqu'à une année pour traiter et transmettre les demandes de participation actuellement en sa possession¹⁸.

B. Accusation

10. Sur la question de l'examen des demandes de participation déjà reçues et examinées au stade de la confirmation des charges, l'Accusation estime que si le Greffe peut certes effectuer un premier examen, il revient à la Chambre de rendre la décision autorisant les victimes concernées à continuer de participer à la procédure, après réception des observations de l'Accusation à cet égard¹⁹.

¹⁵ Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-350, par. 17.

¹⁶ Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-350, par. 20.

¹⁷ Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-350, par. 16.

¹⁸ Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-350, par. 14.

¹⁹ Observations de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-352, par. 39, renvoyant à la Décision *Ruto et Sang* relative à la participation des victimes, ICC-01/09-01/11-460, par. 62 ; Décision *Muthaura et Kenyatta* relative à la participation des victimes, ICC-01/09-02/11-498, par. 61 ; ICC-01/04-02/06-T-13-ENG ET, p. 49, lignes 14 à 21.

11. En outre, l'Accusation est favorable à ce que la Chambre continue d'appliquer l'approche adoptée par la Chambre préliminaire en l'espèce, à savoir que les juges se prononcent sur la qualité de victime des demandeurs sur la base de formulaires de demande de participation simplifiés²⁰. Elle propose de fixer comme date limite de dépôt des demandes de participation celle de l'ouverture du procès²¹.

12. En ce qui concerne la représentation légale commune des victimes, l'Accusation est favorable au cadre adopté pour la procédure de confirmation des charges²².

C. Représentants légaux

13. Dans leurs observations conjointes, les représentants légaux avancent que, conformément à la jurisprudence de la Cour en la matière, toutes les victimes admises à participer à la procédure au stade de la confirmation des charges en l'espèce « [TRADUCTION] devraient être automatiquement admises à participer au stade du procès sans qu'il faille à nouveau statuer sur leur qualité de victime²³ ».

14. En outre, ils considèrent que l'approche suivie par la Chambre aux fins de l'application de l'article 68-3 du Statut doit donner plein effet au droit des victimes à être entendues, et que, pour la plupart des victimes, « [TRADUCTION] la demande de participation à la procédure semble être le seul moyen de livrer un récit de leur vécu qui puisse être utile à la recherche de la vérité²⁴ ». Soulignant que les victimes ont « [TRADUCTION] le droit non

²⁰ Observations de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-352, par. 41 ; ICC-01/04-02/06-T-13-ENG ET, p. 49, ligne 22, à p. 50, ligne 2.

²¹ Observations de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-352, par. 41 ; ICC-01/04-02/06-T-13-ENG ET, p. 50, lignes 3 à 6.

²² Observations de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-352, par. 37.

²³ Observations des représentants légaux, ICC-01/04-02/06-351, par. 10 à 13.

²⁴ Voir Observations des représentants légaux, ICC-01/04-02/06-351, par. 20 et 21.

seulement de raconter leur histoire, mais aussi que celle-ci soit entendue dans le cadre judiciaire²⁵ », ils soutiennent que les demandes de participation « [TRADUCTION] pourraient être utiles à la manifestation de la vérité et devraient être dûment examinées et prises en considération par la Chambre aux fins du procès²⁶ ».

15. Par conséquent, les représentants légaux estiment que si l'approche des procès découlant de la situation au Kenya devait être adoptée, les victimes seraient privées du droit que leur reconnaît l'article 68-3 du Statut²⁷. Ils considèrent que l'approche que propose le Greffe « [TRADUCTION] ne permettrait pas à la plupart des victimes d'exercer les droits que leur confère l'article 68-3 » parce que « [TRADUCTION] l'enregistrement des victimes serait effectué en dehors de tout contexte juridique »²⁸ et que ni les parties ni les juges n'auraient jamais l'occasion d'entendre les récits très personnels et tragiques des demandeurs²⁹. Selon eux, les « [TRADUCTION] restrictions budgétaires » ne devraient pas influencer sur le droit des victimes à participer aux procédures³⁰.

16. Quant à la représentation légale des victimes, les représentants légaux déclarent que le modèle adopté et mis en œuvre au stade de la confirmation des charges a démontré dans les faits sa viabilité et son efficacité³¹, et devrait être également adopté par la présente chambre aux fins du procès.

²⁵ Observations des représentants légaux, ICC-01/04-02/06-351, par. 21, renvoyant à Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo*, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 17 janvier 2006, ICC-01/04-101, par. 71.

²⁶ Observations des représentants légaux, ICC-01/04-02/06-351, par. 22.

²⁷ Observations des représentants légaux, ICC-01/04-02/06-351, par. 31.

²⁸ ICC-01/04-02/06-T-13-ENG ET, p. 46, ligne 21, à p. 47, ligne 4.

²⁹ Observations des représentants légaux, ICC-01/04-02/06-351, par. 20.

³⁰ ICC-01/04-02/06-T-13-ENG ET, p. 48, lignes 17 à 20.

³¹ Observations des représentants légaux, ICC-01/04-02/06-351, par. 28.

D. Défense

17. La Défense considère que les victimes admises à participer à la procédure au stade de la confirmation des charges devraient continuer à participer, à condition que le Greffe procède au réexamen nécessaire à la lumière de la Décision de confirmation des charges et qu'elle-même ait la possibilité de présenter des observations sur l'évaluation faite par le Greffe³².
18. En ce qui concerne l'admission de nouvelles victimes, la Défense a une préférence pour le cadre adopté au stade de la confirmation des charges en l'espèce. Elle propose par ailleurs que la date butoir pour l'admission des intéressés soit la date d'ouverture du procès³³.
19. Elle estime que l'intervention de la Chambre est nécessaire, tout comme la possibilité pour la Défense de déposer des observations concernant les demandes individuelles reçues³⁴.

III. Analyse et conclusions

20. En application de l'article 68-3 du Statut³⁵, la présente décision établit la procédure à suivre dans le cadre de l'affaire *Ntaganda* aux fins de la participation des victimes et de leur représentation légale. Par conséquent, sauf indication contraire, ni les modalités de cette participation ni les principes relatifs à d'éventuelles réparations ne seront fixés ici.

³² ICC-01/04-02/06-T-13-ENG ET, p. 50, lignes 17 à 22.

³³ ICC-01/04-02/06-T-13-ENG ET, p. 50, lignes 10 et 11, et p. 51, lignes 3 à 7.

³⁴ ICC-01/04-02/06-T-13-ENG ET, p. 50, ligne 23, à p. 51, ligne 2.

³⁵ L'article 68-3 dispose ce qui suit : « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

21. La Chambre va définir ci-après : i) le système d'admission des victimes à participer au procès ; ii) les conditions à remplir par les demandeurs pour être autorisés à participer au procès en qualité de victime ; et iii) la représentation légale commune des victimes autorisées à participer au procès.

A. Le système d'admission des victimes à participer au procès

22. Les « [d]emandes relatives à la participation des victimes à la procédure » sont régies par la règle 89 du Règlement, laquelle dispose ce qui suit :

1. Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.
2. Les Chambres peuvent rejeter une demande, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, si elles considèrent que son auteur n'est pas une victime ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 ne sont pas remplies. La victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure.
3. Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire.
4. Lorsque plusieurs demandes sont introduites, les Chambres peuvent les examiner d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique.

23. En ayant dûment égard à cette règle et au reste du cadre fixé par les dispositions pertinentes des textes de la Cour et la jurisprudence de celle-ci, la Chambre a examiné les différentes possibilités envisageables pour admettre les victimes à participer au procès. Elle a pleinement tenu compte des circonstances particulières de l'espèce, notamment : i) le grand nombre de

victimes qui devraient exprimer le souhait de participer au procès³⁶ ; ii) la date d'ouverture du procès, fixée au 2 juin 2015 ; iii) la situation des victimes ; et iv) le fait que tous les participants se sont déclarés favorables en l'espèce à un plus grand degré de contrôle judiciaire que celui requis par l'approche adoptée dans le cadre des procès découlant de la situation au Kenya.

24. Pour les raisons exposées ci-après, les victimes participant au procès seulement par l'intermédiaire des représentants légaux seront admises à y participer en suivant la procédure suivante :

- i) Le Greffe transmet régulièrement à la Chambre toutes les demandes complètes en sa possession (le formulaire simplifié et toute pièce justificative supplémentaire), sans les expurger.
- ii) Le Greffe évalue ces demandes conformément aux instructions données par la Chambre à la section III B) de la présente décision. Dans le cadre de cette évaluation, il divise les demandeurs en trois groupes : a) les demandeurs qui remplissent de toute évidence les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victimes (« le groupe A ») ; b) les demandeurs qui ne remplissent clairement pas les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victimes (« le groupe B ») ; et c) les demandeurs au sujet desquels, pour une raison ou une autre, le Greffe n'a pas pu se prononcer clairement (« le groupe C »).
- iii) Le Greffe suit cette même procédure en ce qui concerne les victimes dont la demande de participation a été acceptée au stade de la

³⁶ Toutefois, ce nombre ne devrait pas être aussi important que le nombre de victimes sur lesquelles il était prévu que la Chambre de première instance V ait à statuer. À l'époque où les décisions relatives aux victimes rendues par cette dernière ont été déposées, la Section de la participation des victimes et des réparations estimait dans ses prévisions budgétaires que 10 000 demandes de participation seraient déposées dans le cadre des deux affaires découlant de la situation au Kenya. Documents officiels de l'Assemblée des États parties, 11^e session, 14-22 novembre 2012, ICC-AP/11/20 (vol. II), par. 430 a).

confirmation des charges. Eu égard à la règle 91-1 du Règlement et à la norme 86-8 du Règlement de la Cour, le Greffe classe les victimes admises à participer à la procédure au stade de la confirmation des charges dans le groupe A, sauf s'il considère qu'une ou plusieurs victimes pourraient, par suite de la modification de certains paramètres des charges, ne plus remplir les conditions requises.

- iv) Le Greffe élabore au moins un rapport dressant la liste des demandes de participation classées dans chacun de ces trois groupes, sans qu'il soit nécessaire de motiver ce classement demande par demande³⁷. Il adresse ces rapports à la Chambre, à l'Accusation, à la Défense et aux représentants légaux désignés pour représenter les victimes autorisées à participer. Chaque fois qu'il présente un rapport, le Greffe communique également à l'Accusation et à la Défense tous les formulaires simplifiés des demandeurs classés dans le groupe C, expurgés selon que de besoin.
- v) Pour garantir que toutes les demandes soient traitées avant l'ouverture du procès, les derniers formulaires de demande simplifiés sont transmis par le Greffe comme suit : a) pour les demandes relevant du groupe C, transmission à la Chambre et aux parties 60 jours au plus tard avant la date d'ouverture du procès ; et b) pour les demandes classées dans les groupes A et B, transmission à la Chambre 15 jours au

³⁷ Lors de l'établissement de la liste de victimes classées dans le groupe B dans ce rapport, il n'y a pas lieu d'inclure les demandes de participation incomplètes. S'agissant des victimes classées dans le groupe B qui doivent être mentionnées, la liste devrait être sous-divisée comme suit : i) les demandeurs qui n'ont pas pu apporter la preuve de leur identité ou de leur lien de parenté ; ii) les demandeurs dont le préjudice allégué n'entre pas dans le cadre temporel des charges ; iii) les demandeurs dont le préjudice allégué n'entre pas dans le cadre géographique des charges ; et iv) les demandeurs dont la demande est rejetée pour toute autre raison.

plus tard avant la date d'ouverture du procès³⁸. Le Greffe présente les derniers rapports correspondants dans les mêmes délais. Une fois ces délais passés, aucune nouvelle demande de participation ne pourra être présentée pour examen.

- vi) À réception des demandes classées dans le groupe C, l'Accusation et la Défense auront le droit d'y répondre, dans un délai que la Chambre fixera ultérieurement.
- vii) Lorsqu'elle reçoit de la part des parties des observations sur les demandes classées dans le groupe C, la Chambre les examine individuellement. Elle approuve aussi les évaluations du Greffe concernant les demandes classées dans les groupes A et B, sauf erreur notable et manifeste dans l'évaluation réalisée par celui-ci.
- viii) Le Greffe tient à jour une base de données rassemblant les informations fournies par les victimes admises à participer à la procédure et met à la disposition de chacun des représentants légaux désignés en l'espèce les données communiquées par les victimes qu'il ou elle représente, afin qu'il ou elle sache à quel groupe celles-ci appartiennent.
- ix) Une fois tous les quatre mois à compter de la date de notification de la présente décision, la Section de la participation des victimes et des réparations présente périodiquement un rapport circonstancié sur les victimes admises à participer à la procédure et sur la situation de celles-ci. Ces rapports sont préparés en collaboration avec les représentants légaux, qui fournissent à ladite section des informations détaillées en ce qui concerne leurs activités auprès des victimes.

³⁸ Lorsque les demandes sont transmises uniquement à la Chambre, les délais indiqués valent tant pour les formulaires simplifiés que pour toute pièce justificative supplémentaire.

25. La Chambre estime que la procédure décrite ci-dessus permet d'assurer l'équilibre nécessaire en respectant pleinement les textes de la Cour et tenant compte des circonstances particulières de l'espèce.

26. La Chambre reconnaît qu'il importe que la participation des victimes aux procédures soit effective et utile. Pour cela, il est essentiel de parvenir à une procédure de demande efficace dans le cadre de laquelle il est statué sur la qualité de victime de manière équitable et sans retard, sur la base de critères simples. Toutefois, une telle procédure ne doit pas nuire à l'équité ou à la rapidité du procès, ni porter atteinte aux droits de l'accusé.

1. *Contexte – les circonstances particulières de l'espèce*

27. Le Greffe prévoit qu'un nombre important de victimes demanderont l'autorisation de participer au procès en l'espèce. La Chambre relève en particulier que selon les estimations du Greffe, il faudrait, en suivant l'approche adoptée par la Chambre préliminaire dans cette affaire, une année pour traiter et présenter les demandes. Si l'approche en question était adoptée pour l'ensemble des demandes, il est probable que toutes ne pourraient pas être traitées d'ici le 2 juin 2015, date de l'ouverture du procès. Une partie des victimes ayant le droit de participer à ce procès pourraient donc ne pas être en mesure de le faire dès le début de celui-ci.

28. La Chambre constate que l'expurgation qui doit être pratiquée pour pouvoir communiquer toutes les demandes de participation des victimes aux parties « [TRADUCTION] nécessiterait beaucoup de temps et de ressources³⁹ ». De plus, le degré d'expurgation nécessaire pour assurer de manière satisfaisante la protection requise par l'article 68-1 du Statut pourrait empêcher la partie destinataire de mener des investigations et/ou de faire des observations utiles

³⁹ Voir Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-350, par. 16.

sur ces demandes. Plus les informations communiquées pour que les investigations ou observations soient utiles sont nombreuses, plus le risque augmente que la sécurité des victimes, leur bien-être psychologique, leur dignité et/ou leur vie privée soient compromis, malgré les obligations professionnelles imposant le respect de la confidentialité de ces informations.

2. *Procédure d'admission*

29. Il convient de remarquer que le droit de répondre aux demandes de participation présentées par les victimes que la règle 89-1 du Règlement reconnaît aux parties n'est pas absolu. Aux termes de cette règle, la communication de telles demandes aux parties, et le droit d'y répondre, sont « [s]ous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 1[.] de l'article 68 ». À cet égard, la Chambre rappelle : i) l'obligation que l'article 68-1 du Statut fait à la Cour de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ; ii) le droit de l'accusé que ne soit prise aucune mesure préjudiciable ou contraire à son droit d'être jugé sans retard excessif, ainsi que l'exigent les articles 67-1-c, 68-1 et 68-3 du Statut ; et iii) l'obligation générale à laquelle la Chambre est tenue par l'article 64-2 du Statut de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence.

30. Compte tenu de ces dispositions statutaires et du contexte exposé plus haut, ainsi que du fait que la norme d'admission des victimes à participer à une procédure est seulement celle d'un examen à première vue⁴⁰, la Chambre considère que limiter les observations des parties aux demandes sur lesquelles le Greffe ne peut se prononcer de manière certaine est une manière de procéder satisfaisante qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

⁴⁰ Voir *infra*, par. 44.

31. La Chambre fait en outre observer que la règle 89 du Règlement ne lui impose pas expressément d'examiner de manière individuelle chaque demande. Ce que prévoit cette règle, à la disposition 2, est que la Chambre « peut » rejeter une demande si elle considère que le demandeur n'est pas une victime ou si les conditions fixées à l'article 68-3 du Statut ne sont pas remplies. De manière plus générale, la Chambre considère que la règle 89-1 du Règlement devrait être interprétée à la lumière de la règle 89-4, qui lui confère la latitude d'« examiner [les demandes introduites] d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures ».

32. La Chambre estime que charger le Greffe d'évaluer les demandes de participation des victimes en suivant les instructions claires données par la Chambre, celle-ci conservant toute autorité, en dernier ressort, sur le processus, est la manière la plus efficace et la plus appropriée d'examiner les demandes de participation en l'espèce. Elle fait observer que le Greffe procède régulièrement à des évaluations de ce type, celui-ci ayant dû, en exécution de décisions rendues précédemment en la matière, i) faire le tri parmi les demandes et retirer les demandes incomplètes de celles transmises à la Chambre⁴¹ ; et ii) présenter à la Chambre des rapports détaillés sur le bien-fondé des demandes pour qu'elle puisse examiner celles-ci en pleine connaissance de cause⁴².

⁴¹ Voir *Decision Establishing Principles on the Victims' Application Process*, 28 mai 2013, ICC-01/04-02/06-67, par. 29 et 30 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933 (« la Décision *Katanga et Ngudjolo* sur les demandes de participation »), par. 28.

⁴² Norme 86-6 du Règlement de la Cour. Voir, p. ex., *Fifth Report to the Pre-Trial Chamber on applications to participate in the proceedings*, 13 décembre 2013, ICC-01/04-02/06-179-Conf (avec annexes ; voir en particulier l'annexe A, confidentielle et *ex parte*) ; *Public redacted version of the "First Report to the Pre-Trial Chamber on applications to participate in the proceedings"* (ICC-01/04-02/06-106-Conf-Exp) dated 13 September 2013, 1^{er} août 2014, ICC-01/04-02/06-106-Red2 (avec annexes ; voir en particulier l'annexe A, confidentielle et *ex parte* ; version publique expurgée notifiée le 4 août 2014).

33. La Chambre ne pense pas qu'une telle approche amoindrisse la participation des victimes aux procédures engagées devant la CPI. En réalité, cette manière de procéder accélérera le traitement des demandes des victimes et leur permettra de participer aux procédures, par l'intermédiaire de leur représentant légal, dans les meilleurs délais. Ces mesures d'économie judiciaire ont aussi l'avantage d'accélérer le procès dans son ensemble, ce qui est clairement dans l'intérêt des victimes et des parties.

3. *Certains arguments invoqués par les participants*

34. La Défense estime « [TRADUCTION] nécessaire⁴³ » que les parties puissent faire des observations sur la procédure d'admission des victimes et que la Chambre intervienne dans cette procédure. La Chambre considère que les textes ne lui imposent pas une obligation absolue de procéder à l'examen individuel de chaque demande de participation. Il incombe en revanche à chaque chambre de déterminer si un tel examen est approprié et nécessaire, et la présente chambre conclut que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle fait en outre remarquer que, l'examen des demandes étant un examen à première vue, il est peu probable que le Greffe et elle parviennent à des conclusions différentes sur la qualité des victimes dans les cas évidents.

35. De plus, les victimes qui ne participent à la procédure que par l'intermédiaire d'un représentant légal commun n'ont d'interaction avec la Cour que par l'intermédiaire de celui-ci. Dans ce cas, les représentants légaux doivent en fin de compte adopter une seule position au nom de toutes les personnes, nombreuses, participant à la procédure. Même en supposant que la Chambre, se fondant sur les observations des parties, puisse parvenir à des conclusions différentes de celles du Greffe dans un petit nombre des cas qui auront été considérés comme « évidents », il est hasardeux de présumer que la

⁴³ Voir ICC-01/04-02/06-T-13-ENG ET, p. 50, ligne 23, à p. 51, ligne 2.

répartition légèrement différente des victimes dans les différents groupes qui en résulterait changerait significativement la nature des arguments des représentants légaux en l'espèce.

36. La Chambre relève par ailleurs que pour les représentants légaux, les demandes de participation présentées par les victimes constituent « [TRADUCTION] un récit de leur vécu » qui est « utile à la recherche de la vérité »⁴⁴. Bien qu'elle juge ces considérations importantes au regard de la question globale de la participation des victimes, elle rappelle que la norme appliquée jusqu'ici par les chambres en matière de participation a été celle de l'examen à première vue ; elles ne se sont pas concrètement prononcées sur la véracité des déclarations qu'elles contiennent. À moins que ces demandes ne soient présentées et examinées en tant que preuves au procès, la Chambre ne peut pas en tenir compte aux fins du jugement⁴⁵. Elle estime donc que quels que soient les autres buts qu'elles peuvent servir pour les personnes concernées, les demandes de participation constituent essentiellement un instrument de procédure créé pour permettre aux victimes de participer aux procédures.

37. En outre, la Chambre considère que son approche de la participation des victimes n'opère pas en dehors du « [TRADUCTION] cadre judiciaire⁴⁶ » et qu'elle est motivée non pas par des « [TRADUCTION] restrictions budgétaires » mais par la nécessité d'assurer l'équité et la rapidité du procès. Elle considère aussi que la procédure décrite dans la présente décision est pleinement conforme au droit applicable devant la Cour, et souligne que les

⁴⁴ Voir Observations des représentants légaux, ICC-01/04-02/06-351, par. 20.

⁴⁵ Voir article 74-2 du Statut.

⁴⁶ Observations des représentants légaux, ICC-01/04-02/06-351, par. 21 ; ICC-01/04-02/06-T-13-ENG ET, p. 46, ligne 21, à p. 47, ligne 4.

dispositions pertinentes sont suffisamment souples pour permettre d'en tirer différentes approches lorsqu'il y a lieu.

4. *La participation directe de victimes à la procédure*

38. Enfin, la Chambre précise qu'elle ne fixera la procédure d'autorisation de victimes à témoigner sur la demande du représentant légal concerné ou à participer directement à la procédure que si elle décide d'autoriser ce type de participation.

39. Quant au sens de l'expression « participation directe », la Chambre précise qu'elle s'entend de la participation de toute victime susceptible d'être autorisée à comparaître à un stade ultérieur, uniquement pour présenter ses vues et préoccupations à la Chambre⁴⁷. Le terme « participation directe » ne renvoie pas aux victimes qui déposent devant la Cour en tant que **témoins** cités à comparaître par l'Accusation (ceux que l'on appelle « témoins ayant la double qualité de témoin et de victime »). Les témoins n'ont habituellement pas la qualité de « participants » dans le cadre des procédures engagées devant la CPI : ce sont des personnes que les participants (ou la Chambre) citent à comparaître pour qu'elles apportent des éléments de preuve. Parce que le simple fait de témoigner ne fait pas d'eux des "participants directs", les demandes de participation des témoins ayant la double qualité de témoin et de victime sont examinées suivant la même procédure que celle appliquée à toutes les autres victimes.

40. Cependant, la Chambre souligne que, au-delà de toute procédure d'admission de victimes, un régime de communication des pièces différent s'applique aux

⁴⁷ Voir Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims*, 22 février 2012, ICC-01/05-01/08-2138 (notifiée le 23 février 2012) ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Decision on the presentation of views and concerns by victims a/0542/08, a/0394/08 and a/0511/08*, 24 mai 2012, ICC-01/05-01/08-2220.

témoins. Pour l'Accusation, cela signifie qu'elle doit obtenir⁴⁸ et fournir à la Défense, sauf restriction applicable, toutes les informations pouvant être communiquées que contiennent les demandes de participation aux procédures présentées par les témoins lorsqu'ils sont aussi victimes, qu'ils participent directement ou non à la procédure.

B. Les critères que les demandeurs doivent remplir pour être autorisés à participer au procès en qualité de victime

41. La Chambre en vient à présent aux critères auxquels doivent satisfaire les victimes demandant à participer au procès.

42. Les personnes qui souhaitent être admises à participer au procès en tant que victimes doivent démontrer qu'elles sont victimes au sens de la règle 85 du Règlement⁴⁹.

43. La Chambre, suivant en cela la jurisprudence constante de la Cour, considère que seules les personnes qui sont victimes des crimes retenus peuvent participer au procès⁵⁰. Pour remplir les conditions requises pour être considérés comme des victimes en l'espèce, les demandeurs devront satisfaire aux critères suivants :

- i. leur identité en tant que personnes physiques doit être établie⁵¹ ;
- ii. ils ont subi un préjudice ; et

⁴⁸ Article 54-1-a du Statut.

⁴⁹ La règle 85 du Règlement est ainsi libellée : « Aux fins du Statut et du Règlement : a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ».

⁵⁰ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, OA9-OA10 (« l'Arrêt *Lubanga* OA9-OA10 »), par. 62.

⁵¹ Voir paragraphe 51 *infra* pour les cas où le demandeur est une organisation ou une institution.

iii. le préjudice subi résulte d'un événement entrant dans le cadre des charges confirmées⁵².

44. Tout demandeur est tenu d'établir qu'il satisfait à première vue à ces trois critères⁵³.

1. Identité en tant que personne physique

45. En ce qui concerne la première condition, la Chambre est consciente qu'il peut souvent être difficile pour les demandeurs d'obtenir ou de produire des copies de documents d'identité officiels en République démocratique du Congo (RDC). Elle fait donc sienne l'approche souple adoptée par les différentes chambres de la Cour et accepte comme pièces d'identité les différents documents suivants :

Passeport ; acte de naissance ; permis de conduire ; carte d'électeur ; certificat de mariage ; carte consulaire ; certificat de décès ; document afférent à un traitement médical, à une mesure de réinsertion ou à des

⁵² Voir Arrêt *Lubanga* OA9-OA10, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 58 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la participation des victimes et à leur représentation légale commune à l'audience de confirmation des charges et dans le cadre de la procédure y relative, 4 juin 2012, ICC-02/11-01/11-138-tFRA (« Décision *Gbagbo* relative aux victimes »), par. 20, note de bas de page 31 ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par 772 victimes, 18 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, par. 38 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo, 28 juillet 2006, ICC-01/04-01/06-228, p. 7 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr, par. 6.

⁵³ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 99 ; Décision *Katanga et Ngudjolo* sur les demandes de participation, ICC-01/04-01/07-933, par. 33 et 34 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1491-Red, par. 57 ; ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 92 ; ICC-02/05-03/09-528, par. 22. Voir aussi Chambre d'appel, *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense contre les décisions rendues par la Chambre préliminaire II relativement aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06, 23 février 2009, ICC-02/04-179-tFRA, par. 38.

études ; carte de membre d'une église ; livret de famille ; carte d'employé ; carte de membre d'un parti politique ; livret de pension ; ou déclaration, signée par deux témoins et accompagnée d'une preuve de l'identité de ceux-ci, attestant de l'identité du demandeur⁵⁴.

46. Pour ce qui est des divergences qui pourraient apparaître entre les informations figurant dans les demandes et dans les documents d'identité présentés, la Chambre considère, comme d'autres chambres de la Cour⁵⁵, qu'il convient de faire preuve d'une certaine souplesse. Les divergences mineures qui ne font pas douter de la crédibilité générale des informations fournies par les demandeurs peuvent être acceptées.

2. Préjudice

47. La Chambre rappelle que d'autres chambres ont considéré que le « préjudice » dont il est question à la règle 85-a du Règlement inclut les blessures corporelles ainsi que les souffrances morales et les pertes matérielles⁵⁶. Pour la deuxième condition énoncée plus haut, le demandeur doit avoir subi le préjudice *personnellement*⁵⁷. Ce préjudice personnel peut toutefois avoir été subi *directement* ou *indirectement*. Sur ce point, la Chambre rappelle que la Chambre d'appel a expliqué que « [l]e préjudice subi par une victime en

⁵⁴ Voir p. ex. ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 87 ; Décision *Katanga et Ngudjolo* sur les demandes de participation, ICC-01/04-01/07-933, par. 30 ; Décision *Gbagbo* relative aux victimes, ICC-02/11-01/11-138-tFRA, par. 25.

⁵⁵ Décision *Katanga et Ngudjolo* sur les demandes de participation, ICC-01/04-01/07-933, par. 33 et 34 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1491-Red, par. 32 ; Décision de la Chambre préliminaire relative aux victimes, ICC-01/04-02/06-211, par. 23 ; Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, *Corrigendum to Decision on the Registry Report on six applications to participate in the proceedings*, 28 octobre 2011, ICC-02/05-03/09-231-Corr, par. 24.

⁵⁶ Arrêt *Lubanga* OA9-OA10, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 32 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Quatrième décision relative à la participation des victimes, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 70 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kogsey et Joshua Arap Sang*, *Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings*, 5 août 2011, ICC-01/09-01/11-249, par. 50 ; Décision *Gbagbo* relative aux victimes, ICC-02/11-01/11-138-tFRA, par. 28.

⁵⁷ Arrêt *Lubanga* OA9-OA10, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 32.

raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes⁵⁸ ».

48. La Chambre est d'avis que pour qu'une victime indirecte soit admise à participer au procès, l'identité de la victime directe et de la victime indirecte concernées doit être dûment établie, de même que leur lien de parenté, par un des documents d'identité énumérés plus haut. Par conséquent, bien qu'il soit possible de présenter une demande de participation au nom d'une victime⁵⁹, les membres de la famille d'une personne décédée ne pourront participer à cette procédure que s'ils démontrent qu'ils ont personnellement subi un préjudice⁶⁰.

3. Le préjudice subi résulte d'un événement entrant dans le cadre des charges confirmées

49. Quant à la troisième condition, la Chambre considère que, comme l'a dit la Chambre d'appel, la Décision de confirmation des charges « [TRADUCTION] définit les paramètres des charges lors du procès⁶¹ ».

50. Le lien entre la commission du crime et le préjudice subi par le demandeur sera apprécié à la lumière des informations disponibles et établi à première vue. La Chambre juge suffisant qu'un demandeur démontre par exemple que les crimes allégués ont, objectivement, contribué au préjudice subi. Il n'est

⁵⁸ Arrêt *Lubanga* OA9-OA10, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 32.

⁵⁹ Voir règle 89-3 du Règlement (demandes présentées par « une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire »).

⁶⁰ Arrêt *Lubanga* OA9-OA10, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 32.

⁶¹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 124.

donc pas nécessaire que les crimes retenus soient la seule cause du préjudice subi par le demandeur⁶².

51. Aux termes de la règle 85-b du Règlement, les organisations ou institutions qui demandent la qualité de victime doivent établir qu'un de leurs biens « consacré[s] à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ».

C. La possibilité pour les représentants légaux communs et les représentants légaux de victimes autorisées à participer au procès de consulter le dossier de l'affaire

52. C'est le Bureau du conseil public pour les victimes qui représente actuellement les victimes en l'espèce. Deux de ses conseils ont été désignés à cet effet, l'un représentant un groupe de personnes qui auraient été des enfants soldats au sein de l'UPC/FPLC et l'autre un groupe composé de personnes qui auraient été victimes d'attaques menées par l'UPC/FPLC⁶³. Un ou plusieurs assistants juridiques apportent leur aide aux conseils du Bureau du conseil public pour les victimes, ce dernier ayant fait valoir qu'il devrait y avoir sur le terrain un assistant juridique pour chaque groupe de victimes⁶⁴.

53. La Chambre estime que, lors du choix des représentants légaux tel que défini dans le cadre des deux affaires découlant de la situation au Kenya, il faut trouver un équilibre entre plusieurs considérations, dont, en particulier : i) la nécessité de s'assurer que la participation des victimes, par l'intermédiaire de leur représentant légal, soit aussi effective que possible, et non purement

⁶² Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Quatrième décision relative à la participation des victimes, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 76 et 77.

⁶³ *Decision Concerning the Organisation of Common Legal Representation of Victims*, 2 décembre 2013, ICC-01/04-02/06-160, par. 10 et 23.

⁶⁴ *Decision Concerning the Organisation of Common Legal Representation of Victims*, 2 décembre 2013, ICC-01/04-02/06-160, par. 16 et 26.

symbolique ; ii) le but de la représentation légale commune, laquelle consiste non seulement à représenter les vues et préoccupations des victimes, mais aussi à permettre à ces dernières de suivre le déroulement du procès et de le comprendre ; iii) l'obligation pour la Chambre de veiller à ce que les procédures soient conduites de manière efficace et avec la célérité requise, et iv) l'obligation que l'article 68-3 du Statut impose à la Chambre de veiller à ce que la participation des victimes ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial⁶⁵. À cet égard, il est particulièrement important que les représentants légaux soient suffisamment proches des victimes pour connaître leur culture et être disposés et aptes à communiquer efficacement avec elles.

54. En l'espèce, la Chambre souhaite déterminer si le système de représentation actuel doit être maintenu pour le procès ou s'il convient de désigner de nouveaux représentants légaux. À cette fin, elle prie le Greffe : i) de demander aux victimes qui ont participé à la procédure en l'espèce, au stade de la confirmation des charges, si elles souhaitent ou non que leurs représentants légaux continuent de les représenter ; et ii) de lui faire rapport sur le résultat de cette consultation.

55. Quelle que soit l'identité des conseils représentant les victimes au stade du procès, la Chambre tient à préciser que les représentant légaux tirent des règles 92-5⁶⁶ et 131-2⁶⁷ du Règlement le droit général de consulter le dossier de

⁶⁵ Décision *Ruto et Sang* relative à la participation des victimes, ICC-01/09-01/11-460, par. 59 ; Décision *Muthaura et Kenyatta* relative à la participation des victimes, ICC-01/09-02/11-498, par. 58.

⁶⁶ La règle 92-5 dispose comme suit : « Selon des modalités compatibles avec toute décision prise en vertu des règles 89 à 91, les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure sont informés en temps voulu par le Greffier : a) [d]u déroulement de la procédure, notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, ainsi que de la date à laquelle les décisions seront rendues ; [et] b) [d]es demandes, conclusions, requêtes et autres pièces relatives à ces demandes, conclusions ou requêtes ».

⁶⁷ La règle 131-2 dispose que « [s]ous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le

l'affaire. Elle considère que ce droit les autorise de manière générale à consulter des écritures, des transcriptions et des pièces, tant publiques que confidentielles⁶⁸. À l'avenir, si les parties qui présentent des écritures ou pièces estiment que les représentants légaux ne devraient pas en avoir connaissance, elles devront indiquer le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi ⁶⁹. Si les représentants légaux souhaitent prendre connaissance d'écritures ou pièces déjà versées au dossier de l'affaire, ils devront en faire la demande auprès de la Chambre.

56. La Chambre souligne que la possibilité pour les victimes de consulter le dossier de l'affaire dont il est question ci-dessus est strictement réservée aux représentants légaux. Les demandes de consultation du dossier émanant de victimes elles-mêmes doivent être approuvées par la Chambre après examen au cas par cas⁷⁰.

Procureur, la défense, les représentants des États qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui y participent conformément aux règles 89 à 91 ».

⁶⁸ Voir de manière générale Décision *Ruto et Sang* relative à la participation des victimes, ICC-01/09-01/11-460, par. 64 et 69.

⁶⁹ Voir norme 23 *bis* du Règlement de la Cour.

⁷⁰ Décision *Ruto et Sang* relative à la participation des victimes, ICC-01/09-01/11-460, par. 68 et 69 ; Décision *Muthaura et Kenyatta* relative à la participation des victimes, ICC-01/09-02/11-498, par. 67 et 68.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ADOpte le système d'admission des victimes à participer au procès tel que décrit au paragraphe 24 de la présente décision,

ENJOINT au Greffe de déposer le rapport mentionné au paragraphe 54 ci-dessus dans un délai de 21 jours suivant la notification de la présente décision,

ENJOINT aux parties de notifier les éléments requis aux représentants légaux, à l'avenir, conformément aux paragraphes 55 et 56 de la présente décision, et

ENJOINT à la Section de la participation des victimes et des réparations, dans le contexte des activités de sensibilisation, et aux représentants légaux d'informer les victimes en l'espèce de la nouvelle procédure en vigueur en matière de participation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Robert Fremr, juge président

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson

Fait le 6 février 2015

À La Haye (Pays-Bas)